



Faculté

de **droit**, de **sciences politiques** et de **gestion**

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES CRÉPAMATIÈRE Procédure pénaleSESSION DE 6 septembre20 24

NOTE

17
/20

Au regard des faits relatés, il convient d'envisager successivement le cadre des investigations (I), les premiers actes d'investigation réalisés (II), les actes relatifs à David (III) et la citation devant le tribunal correctionnel (IV). Enfin, il conviendra d'étudier les conséquences des éventuelles irrégularités (V).

I. Le cadre des investigations

Les policiers interviennent suite au dépôt de plainte de la victime d'un vol.

En l'absence de mention relative à une éventuelle instruction, les policiers agissent dans le cadre d'une enquête de police. Celle-ci peut être préliminaire ou de flagrance.

L'enquête de flagrance est coercitive. La flagrance, définie à l'article 53 du Code de procédure pénale (CPP), suppose la réunion de trois conditions tenant à la gravité, à la temporalité et à l'objectivité.

D'abord, le législateur impose d'identifier un crime ou un délit puni d'emprisonnement (art. 67 CPP). La qualification retenue est celle qui paraît caractérisée au moment de l'intervention des forces de l'ordre (théorie de l'apparence - Crim., 9 janv. 1990).

En l'espèce, l'infraction poursuivie est un vol, puni à l'état simple de 3 ans

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE ZONE

d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (art. 311-3 du Code pénal). La peine est portée à 5 ans et 75 000 euros lorsqu'il est commis par plusieurs personnes (art. 311-4, 1° CP).

Cette condition est vérifiée.

Ensuite, le législateur vise l'infraction qui est en train de se commettre ou qui vient de se commettre (art. 53 CPP). Le délai moyen retenu par la jurisprudence est de 24 heures. Les juges admettent néanmoins un délai de 2 jours (Crim., 8 avr. 1998), sans toutefois pouvoir atteindre 6 jours (Crim., 11 févr. 1998).

En l'espèce, il semble que les policiers aient procédé aux premières investigations directement après le dépôt de plainte, survenu quelques minutes seulement après les faits.

Cette condition est vérifiée.

Enfin, concernant l'objectivité, la jurisprudence exige un "indice apparent de comportement délictueux" (Crim., 22 janv. 1953, dit "Isnard"). L'avis donné par une victime avant son dépôt de plainte peut constituer un tel indice (not. Crim., 11 mai 1999).

En l'espèce, la plainte déposée par le maire constitue un tel indice.

Cette condition est vérifiée.

La flagrance est caractérisée.

La durée de l'enquête est en principe de 8 jours (art. 53 CPP), soit jusqu'au 2 juillet 2024.

Enfin, la procédure dérogatoire prévue aux articles 706-73 et suivants du CPP n'est pas applicable.

II. Sur les premiers actes d'investigation menés

Il convient de distinguer l'accès aux images de vidéosurveillance (A) et la

géolocalisation du téléphone (B).

A. L'accès aux images de vidéosurveillance

En vertu de l'article 60-1 du CPP, le procureur ou un OPJ peuvent se faire remettre des enregistrements de vidéosurveillance par voie de réquisition judiciaire.

En l'espèce, les policiers ne semblent pas avoir pris des réquisitions en ce sens.

Cependant, la Cour a récemment jugé que les policiers pouvaient se passer de réquisitions lorsqu'ils ont eu accès aux images sans coercition (Crim., 21 nov. 2023). Tel est le cas en l'espèce, le propriétaire de la boutique leur ayant remis les images.

La mesure est régulière.

B. La géolocalisation du téléphone

Le recours à une telle mesure doit être autorisé, en flagrance, par le procureur de la République, pour une durée de 8 jours, par décision écrite et motivée (art. 230-33 CPP). Elle est notamment possible en cas d'enquête portant sur un crime ou un délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement (art. 230-32, 1° CPP).

En l'espèce, la condition tenant à la gravité de l'infraction est remplie (cf. supra). En revanche, aucune autorisation écrite n'a été transmise par le procureur.

Cependant, il est possible de déroger à cette exigence en cas d'urgence résultant notamment d'un risque imminent de déperissement des preuves (art. 230-35 CPP). Un OPJ peut alors y procéder d'office, et informer immédiatement le procureur.

En l'espèce, il est fréquent dans ce type d'infraction que les auteurs se débarrassent rapidement des objets volés. Ainsi, l'urgence est justifiée par le risque

de disparition des preuves. Sous réserve que le policier ayant procédé à la mesure soit bien OPT et qu'il démontre avoir régulièrement informé le procureur, la mesure sera régulière.

III. Les actes relatifs à David

Il convient de distinguer la perquisition (A) et la garde à vue (B).

A. La perquisition

La perquisition consiste en " la recherche, à l'intérieur d'un lieu normalement clos, notamment au domicile d'un particulier, d'indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur " (Crim., 29 mars 1994).

Le domicile est " le lieu où une personne a son principal établissement ", celui où " qu'elle y habite ou non, elle a le droit de se dire chez elle " (Crim., 13 oct. 1982).

En l'espèce, les policiers procèdent bien à une perquisition domiciliaire.

En raison de l'atteinte portée au droit à la vie privée (art. 8 CEDH), cette mesure est strictement encadrée.

En enquête de flagrance, elle est prévue aux articles 56 et suivants du CPP.

1) Applicabilité de la mesure

D'abord, elle n'est possible que pour un crime ou un délit puni d'emprisonnement. Tel est le cas (cf. supra).

Ensuite, il doit exister un lien entre le domicile et la manifestation de la vérité.

En l'espèce, le téléphone volé a été localisé dans le domicile.

2) Conditions de mise en œuvre

En enquête de flagrance, la perquisition doit être menée par un OPJ (art. 56 CPP), en présence de la personne au domicile de laquelle elle a lieu (art. 57 CPP) et dans le respect des heures légales de l'art. 59 du CPP.

En l'espèce, la mesure a débuté à 17 heures, donc bien entre 6h et 21h. David était présent. Peu importe ses protestations, son assentiment n'étant pas nécessaire dans ce cadre. Sous réserve de prouver qu'un OPJ était présent, la mesure sera régulière.

Enfin, toute personne ayant qualité pour interpeller l'auteur d'un délit flagrant (art. 73 CPP), les policiers pouvaient évidemment le faire.

B. La garde à vue

La régularité de cette mesure est soumise au respect de conditions tenant au placement (1) et à la mise en œuvre (2).

1) Le placement en garde à vue

Le placement en garde à vue doit être décidé par un OPJ (art. 62² CPP). Il n'est possible que pour un crime ou un délit puni d'emprisonnement et doit être justifié par des raisons plausibles de soupçonner la personne, fondées sur des éléments objectifs et apparents (art. 62² CPP). Enfin, la mesure doit être l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs listés à l'article 62-2 du CPP.

En l'espèce, la condition tenant à la gravité est remplie (cf. supra). Concernant les soupçons, ceux-ci sont bien objectifs et apparents puisque le téléphone volé a été trouvé en possession de David. Enfin, la mesure apparaît être l'unique moyen d'empêcher la modifications des preuves (3°) et la concertation avec un coauteur ou complice (5°), et de garantir la mise en

œuvre de mesure destinées à faire cesser l'infraction (6°). Sous réserve d'établir que la mesure a été décidée par un OPI, elle sera régulière.

2) La mise en œuvre de la mesure

D'abord, il doit être procédé immédiatement à la notification des droits de la personne (art. 63-1 CPP).

En l'espèce, ses droits ont été notifiés à David dès son placement en garde à vue. Cette condition est remplie.

En outre, il doit également être procédé à l'information du procureur dès le début de la mesure (art. 63, I, al. 2 CPP).

En l'espèce, les policiers n'ont prévenu le procureur qu'une fois arrivés au commissariat.

Un retard dans cet avis peut cependant être justifié en cas de circonstance insurmontable. À défaut, un délai de 30 à 45 minutes est jugé excessif (Crim., 24 mai 2016).

En l'espèce, aucune circonstance insurmontable ne semble pouvoir justifier un tel retard. Ainsi, l'avis à parquet intervenu près d'1 heure après le placement est irrégulier.

Enfin, concernant le droit à l'assistance d'un avocat, la personne doit pouvoir en bénéficier dès le début de la mesure et à chaque prolongation (art. 63-3-1 CPP). La mesure ayant eu lieu le 24 juin 2024, le délai de carence de 2 heures prévu à l'article 63-4-2 du CPP était applicable.

Ainsi, sous réserve d'avoir régulièrement appelé l'avocat désigné par la personne, les enquêteurs peuvent procéder à des interrogatoires sur le fond si l'avocat ne s'est pas présenté après deux heures.

En l'espèce, l'avocat de David a pu être contacté mais ne s'est pas présenté dans un délai de 2 heures. Les auditions précédées sans avocat sont régulières.

En effet, il s'est écoulé 3 heures depuis le placement, donc plus de 2 heures depuis l'information.

Cependant, il aurait dû être permis à David d'en demander un autre. Il reviendra aux juges de ne pas fonder leur décision uniquement sur les déclarations faites sans avocat.

IV. Le renvoi devant le tribunal correctionnel

David et Cyril ont été renvoyé devant le tribunal correctionnel, compétent en matière délictuelle (art. 381 CPP), conformément à l'article 388 du CPP.

Cependant, la prévention de vise que les faits commis en juin, avec une mention semblant permettre le jugement d'autres infractions. Néanmoins, les juges ne sont saisis que des faits listés à la prévention, et comme l'a rappelé récemment la Cour, pareille mention ne saurait permettre d'étendre leur saisine.

David et Cyril ne pourront être jugés pour des faits antérieurs.